

Le versement des fonds aura lieu le 28 décembre 2015. Tandis que le remboursement se fera en deux temps, 50% en décembre 2016 et 50% en avril 2017. La durée d'amortissement est de 15 mois.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 août 2015,

Considérant le nouveau dispositif de soutien à l'investissement des collectivités territoriales lancé le 16 juin 2015 par la Caisse des Dépôts et Consignations permettant de préfinancer le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sous la forme d'un prêt à taux 0% et zéro commission,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à souscrire auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé de deux Lignes du Prêt d'un montant égal et dont les caractéristiques financières principales du Prêt sont les suivantes :

Montant maximum du prêt :	72.727 €
Durée d'amortissement du prêt :	15 mois
Dates des échéances en capital de chaque Ligne du prêt :	
- Ligne 1 du Prêt :	décembre 2016
- Ligne 2 du Prêt :	avril 2017
Taux d'intérêt actuariel annuel :	0 %
Amortissement :	in fine
Typologie Gissler :	1A

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de notifier cette décision aux services préfectoraux et de la publication de cette décision.

2015-56 CONCESSIONS ET OPERATIONS FUNERAIRES ET CINERAIRES – TARIFS 2015 7.4

Par délibération n°2015-26 du 26 mars 2015, le Conseil municipal a adopté les dispositions tarifaires des concessions et opérations funéraires pour l'année 2015.

Des tarifs ont été supprimés et de nouveaux tarifs instaurés compte tenu des évolutions suivantes :

- Aménagement d'un jardin de tombes cinéraires,
- Création d'emplacements dédiés aux cavurnes,
- Précision des taxes d'inhumation et d'exhumation,
- Autorisation de dépôt d'une urne sur une pierre tombale.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015-26 du 26 mars 2015 portant sur les tarifs communaux,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires :

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le code général des collectivités territoriales, le code civil et le code de procédure pénale ;

Vu le règlement intérieur des cimetières de la commune de Septeuil,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 août 2015,

Considérant, suite à l'aménagement d'un jardin de tombes cinéraires, la création d'un tarif gratuit conformément à la loi,

Considérant la création de tarifs pour les cavurnes et le dépôt d'une urne sur une pierre tombale,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'adopter les tarifs des concessions et opérations funéraires et autres prestations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE les dispositions tarifaires des concessions et opérations funéraires et autres prestations telles que figurant au tableau annexé.

DECIDE que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2015.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

Tarifs funéraires et cinéraires :	
1. INHUMATIONS	
1.1. Taxe d'inhumation (par corps) : (toutes concessions - caveaux et pleine terre - et terrain commun)	30 €
1.2. Taxe d'ouverture et de fermeture du caveau :	40 €
1.3. Taxe de creusement de fosse effectué par la commune en pleine terre (par corps) :	80 €
2. EXHUMATION	
2.1. Taxe d'exhumation pour réinhumation dans un autre caveau ou un autre cimetière (par corps) : (toutes concessions - caveaux et pleine terre - et terrain commun)	80 €
2.2. Taxe d'ouverture et de fermeture du caveau :	40 €
2.3. Taxe de creusement de fosse effectué par la commune en pleine terre (par corps) :	80 €
3. CONCESSIONS FUNERAIRES	
3.1. Concession 15 ans :	150 €
3.2. Concession 30 ans :	390 €
3.3. Concession 50 ans :	660 €
3.4. Concession centenaire :	1.500 €

4. ESPACE CINERAIRE	
4.1. COLUMBARIUM	
4.1.1. Concession 15 ans – 1/2 urnes :	450 €
4.1.2. Concession 15 ans -2/4 urnes :	830 €
4.1.3. Concession 30 ans – 1/2 urnes :	650 €
4.1.4. Concession 30 ans – 2/4 urnes :	910 €
4.1.2. taxe d'ouverture & de fermeture de case (dépôt ou reprise d'urne(s)) :	30 €
4.2. CAVURNES	
4.2.1. Concession 15 ans :	150 €
4.2.2. Concession 30 ans :	250 €
4.2.2. Taxe d'ouverture & de fermeture de cavurne (dépôt ou reprise d'urne(s)) :	30 €
4.3. JARDIN DU SOUVENIR	
4.3.1. taxe de dispersion de cendres (par urne) :	110 €
4.4. JARDIN DE TOMBES CINERAIRES	
4.3.1. Gratuité pour une durée maximum de 5 ans.	Gratuit
5. DEPOT D'URNE SUR PIERRE TOMBALE EN CONCESSION FUNERAIRE	
5.1. Taxe de superposition d'urne (par urne):	100 €
6. CAVEAU PROVISOIRE (DEPOSITOIRE COMMUNAL)	
6.1. taxe d'ouverture et de fermeture du caveau provisoire (droit d'entrée) : (Limitation à 1 mois maximum)	100 €

2015-57 TARIF POUR LA MISE A DISPOSITION DE MATERIELS COMMUNAUX
7.4

M. Philippe OZILLOU, adjoint au Maire, informe le Conseil municipal que la municipalité est régulièrement sollicitée par des administrés ou associations pour le prêt de différents matériels communaux tels que des tables, barnums, bancs, etc....

Il convient d'établir des tarifs pour la mise à disposition de ces biens communaux :

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 août 2015,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs pour la mise à disposition des matériels communaux pour l'année 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE les tarifs pour la mise à disposition des matériels communaux suivants à compter du 1^{er} octobre 2015 :

Matériels	Tarifs / unité / jour	Caution
Tables	9 €	100 €
Chaises	1 €	100 €
Bancs	3 €	100 €
Stand buvette	100 €	100 €
Friteuse	50 €	100 €

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2015-58 7.4 TARIF POUR LA VENTE DU DVD RENDANT HOMMAGE A M. JEAN DEDUIT

M. Philippe OZILLOU, adjoint au Maire, rappelle aux membres du Conseil municipal que M. Jean DEDUIT a été récipiendaire de la Légion d'Honneur le 8 mai 2015. Dans une démarche de mémoire, M. Jean DEDUIT s'est entretenu longuement avec M. Olivier VAN DER WOERD sur la période de la seconde guerre mondiale vécue par le soldat Jean DEDUIT. Ce récit a été filmé et un DVD a été réalisé.

Ce film a déjà été présenté à une partie des élèves de l'école primaire de Septeuil. Et il sera proposé à la vente.

A cet effet, il convient de fixer le tarif de vente de ce DVD.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 août 2015,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de vente de ce DVD réalisé à l'occasion du témoignage de M. Jean DEDUIT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE le tarif de vente du DVD de M. Jean DEDUIT à 7,00 €.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2015-59 ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CLUB RENCONTRE
7.5

M. Philippe OZILLOU, adjoint au Maire, fait part aux membres du Conseil municipal, de la demande de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2015 de l'association Club Rencontre.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif voté le 26 mars 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 août 2015,

Considérant la demande de l'association Club Rencontre de Septeuil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ATTRIBUE une subvention de 500 € à l'association Club Rencontre,

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2015-60 VALIDATION DU BAREME COMMERCIAL DU 2EME SEMESTRE 2015 DE VEOLIA EAU
7.10

M. Philippe OZILLOU, adjoint au Maire, informe les membres du Conseil municipal, de la demande de VEOLIA EAU par courrier en date du 30 juillet 2015 sollicitant la validation du barème commercial du 2^{ème} semestre 2015.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2007 portant sur la surtaxe eau potable et la redevance assainissement,

Vu le contrat d'affermage de décembre 2007.

Considérant le courrier de VEOLIA EAU en date du 30 juillet 2015 demandant au Conseil municipal de valider le nouveau barème commercial du 2^{ème} semestre 2015,

Considérant le coefficient d'actualisation porté à 1.012472 (indice définitif du 01/01/2015),

Détail de la facturation	1 ^{er} semestre 2015	2 ^{ème} semestre 2015
VEOLIA (distribution de l'eau)		
Abonnement (part distributeur)	18,73 € HT	18,73 € HT
Consommation avec garantie fuite (part distributeur)	1,5345 € HT	1,5345 € HT
Part communale	0,50 € HT	0,50 € HT
LYONNAISE DES EAUX (collecte eaux usées)		
Coût m3	1,0069 € HT	1,0069 € HT
Part communale	0,70 € HT	0,70 € HT
ORGANISMES PUBLICS		
Agence de l'Eau	0,41 € HT	0,41 € HT
Modernisation des réseaux	0,30 € HT	0,30 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

VALIDE le barème commercial et les nouveaux prix pour la distribution de l'eau au 1^{er} juillet 2015 de la société VEOLIA EAU.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2015-61 MISE EN PLACE DE LA GRATUITE DE LA GARDERIE POUR LA PETITE SECTION
7.4 MATERNELLE LES MARDI ET JEUDI DE 15H30 A 16H30**

M. Philippe OZILLOU, adjoint au Maire, rappelle aux membres du Conseil municipal la mise en place de la réforme des rythmes scolaires en septembre 2014. Après le bilan de la première année, il a été décidé d'arrêter le temps d'activités périscolaire pour les enfants de petite section de maternelle.

Les enfants de cette tranche d'âge seront donc accueillis sur un temps de garderie et non plus de TAP à compter du 1^{er} septembre 2015.

Toutefois, afin de préserver l'équité entre les services périscolaires, les TAP étant gratuits, il est vous proposé de mettre en place la gratuité de la garderie uniquement pour les enfants de petite section de maternelle, les mardi et jeudi, de 15h30 à 16h30.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif voté le 26 mars 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 août 2015,

Considérant l'arrêt du temps d'activités périscolaire pour les enfants de petite section de maternelle et le rétablissement d'une garderie les mardi et jeudi, de 15h30 à 16h30 à compter du 1^{er} septembre 2015,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des services périscolaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DIT que la garderie des enfants de petite section de maternelle sera gratuite, les mardi et jeudi, de 15h30 à 16h30.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2015-62 TARIFS DE LOCATION DES COURTS DE TENNIS
7.4**

M. Philippe OZILLOU, adjoint au Maire, informe le Conseil municipal que la municipalité souhaite proposer en location le court de tennis n°2 aux Septeuillais.

Il convient d'établir des tarifs pour la location du court de tennis n°2 ainsi que pour la caution demandée au titre du prêt des clés.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 24 août 2015,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs pour la location du court de tennis n°2 ainsi que pour la caution demandée au titre du prêt des clés,

Après en avoir délibéré, 16 voix POUR (Dominique RIVIERE, Olivier VAN DER WOERD, Valérie TETART, Philippe OZILLOU, Pascale GUILBAUD, Julien RIVIERE, Damiens TUALLE, Didier DUJARDIN, Yannick TÉNÉSI, Coralie FRAGOT, Immaculada HUSSON, Laëtitia FOURNIER, Francine ENKLAAR, Jacques LAPORTERIE, Sophie POLLET, Bérénice LUCHIER) et 2 voix CONTRE (Michèle ROUFFIGNAC, Yves GOUÉBAULT),

FIXE les tarifs de location du court de tennis n°2 suivant à compter du 1^{er} octobre 2015 :

Durée	Tarif	Caution
1 heure	3 €	20 €
2 heures	5 €	20 €

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2015-63 TRANSFERT A LA CCPH DE LA COMPETENCE COLLECTE ET TRAITEMENT DES
5.7 DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES**

M. Olivier VAN DER WOERD, adjoint au Maire informe les membres du Conseil municipal de la demande de transfert de compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés formulée par la Communauté de Communes du Pays Houdanais, entérinée en conseil communautaire en date du 28 mai 2015.

La CCPH sollicite les communes membres afin qu'elles se prononcent sur cette modification statutaire.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n°36/2015 du 28 mai 2015 de la CCPH sollicitant le transfert de compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale réunie le 26 août 2015,

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur cette modification statutaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

TRANSFERE à Communauté de Communes du Pays Houdanais la compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.



**2015-64 PRESENTATION DU RAPPORT SUR LA QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA
8.8 CONSOMMATION HUMAINE – ANNEE 2014**

M. Olivier VAN DER WOERD, adjoint au Maire informe les membres du Conseil municipal que conformément à l'article D.1321-104 du Code de la santé publique, le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France (ARS) a établi et transmis le rapport annuel 2014 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de l'unité de gestion de Septeuil.

L'unité de distribution est alimentée par les captages de Rosay. La gestion est assurée par Veolia Eau. L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyse de 6 échantillons d'eau prélevés en production et de 8 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Il en ressort que l'eau est d'une excellente qualité bactériologique. Tous les prélèvements sont conformes. L'eau contient peu de nitrate, est moyennement fluorée et très calcaire. En matière de pesticide, la valeur maximale est inférieure au seuil de détection.

Ce rapport est consultable au secrétariat général.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D.1321-104 du Code de la santé publique,

Vu le rapport annuel 2014 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de l'unité de gestion de Septeuil établi par l'Agence Régionale de l'Eau d'Ile de France,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale réunie le 26 août 2015,

Considérant que ce rapport doit être présenté aux membres du Conseil municipal,

Après exposé,

PREND ACTE que l'eau destinée à la consommation humaine distribuée en 2014 a été conforme aux limite de qualité réglementaire fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates,).

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2015-65 ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA
1.1 GARENNE**

Mme Valérie TETART, adjointe au Maire, rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en date du 26 mars dernier, ils ont approuvé le programme de dissimulation des réseaux électriques, de télécommunication et d'éclairage public Rue de la Garenne, depuis la rue des Quatre Perches jusqu'au chemin du Four à Chaux avant les travaux de réfection de voirie prévus par la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Une consultation a été lancée selon la procédure adaptée conformément au code des marchés publics. La date limite de remise des offres était le 13 août 2015 à 12h00.



Le marché a été réparti en deux lots :

- lot n°1 : Travaux de dissimulation des réseaux électriques, d'éclairage et de télécommunication,
- Lot n°2 : travaux d'aménagement de voirie.

Les critères de sélection sont au nombre de deux :

- Valeur technique de l'offre 40%
- Prix des prestations 60%

Quatre offres pour le lot 1 ont été jugées recevables, celle des sociétés SPAC, VIALUM, Bouygues Energie Services/MTP, WATELET TP/INEO.

Quatre offres pour le lot 2 ont été déposées avant la date et heure prévues de réception et ont été jugées recevables, celle des sociétés SAS TPN, MTP, ALIO TP, WATELET TP.

Après analyse des offres, la commission Technique, Urbanisme et Développement durable, réunie le 13 août 2015, a retenu les offres les mieux disantes suivantes :

- le lot 1 : société Bouygues Energie Services/MTP pour un montant de 97.484,23 € HT,
- le lot 2 : société MTP pour un montant de 109.536,74 € HT.

Soit un montant total du marché de travaux d'aménagement de la rue de la Garenne d'un montant de 207.020,97 € HT soit 248.425,16 € TTC.

Les subventions ont été sollicitées auprès des organismes suivants : ERDF, SEY, Conseil départemental et Orange pour un montant de 55.304 €.

Seule l'attribution du lot n°1 fait l'objet d'une délibération à ce jour. la CCPH partie prenante à l'opération devant solliciter l'accord du conseil communautaire pour augmenter l'enveloppe des travaux.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération n°2015-32 du 26 mars 2015 approuvant le projet de dissimulation des réseaux électriques, de télécommunication et d'éclairage public Rue de la Garenne, depuis la rue des Quatre Perches jusqu'au chemin du Four à Chaux avant les travaux de réfection de voirie prévus par la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu la décision n°2014-24 du 8 octobre 2014 confiant la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue de la Garenne comprenant d'une part l'enfouissement des réseaux revenant à la commune et d'autre part l'aménagement et le renforcement de la voirie revenant à la CCPH au Cabinet Foncier Experts,

Vu la convention de mandat signée le 13 avril 2015 entre la commune de Septeuil et la CCPH,

Vu le marché n°006-2015 de travaux d'aménagement de la rue de la Garenne, en 2 lots, passé sous forme de procédure adaptée,

Vu la parution d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP, n°15-114094 publié le 22/07/2015,



Considérant, l'avis favorable de la Commission Technique, Urbanisme et Développement durable réunie le 26 août 2015,

Après avoir reçu quatre offres pour le lot n°1,

Considérant que toutes les offres ont été déposées avant la date et heure prévues de réception et ont été jugées recevables,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ATTRIBUE le lot 1 à la société Bouygues Energie Services/MTP pour un montant de 97.484,23 € HT, soit 116.981,08 € TTC

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015, Chapitre 21 opération 10010 article 21534.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés et toutes les pièces y afférentes.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2015-66 PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2014 DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU 1.1 POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Mme Valérie TETART, adjointe au Maire, rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en vertu de l'article L. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit présenter au Conseil municipal, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement collectif.

Ces rapports ont été examinés par la Commission Technique, Urbanisme et Développement durable réunie le 26 août 2015 :

1. Prix de l'eau

Il ressort en particulier de ce rapport que le montant de la facture d'eau potable pour 120m³ s'élève à 357,20 € au 1^{er} janvier 2015 contre 355,21 € au 1^{er} janvier 2014, soit une légère hausse de 0,6% qui s'explique essentiellement par l'évolution de la formule contractuelle d'actualisation des tarifs et par l'augmentation de la redevance pollution.

2. Prix de l'assainissement collectif

Le prix du service ne comprend qu'une partie variable : le prix au m³ consommé. Un abonné consommant 120m³ payera en 2015, 264,91 €, soit une hausse de 0,5% par rapport à 2014. Sur ce montant, 46% reviennent au délégataire pour l'entretien et le fonctionnement du réseau d'assainissement, 32% reviennent à la collectivité pour les investissements et les taxes s'élèvent à 22%.

Ces rapports sont consultables au secrétariat général.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-1,

Vu les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable le service public de l'assainissement collectif établis par Collectivité Conseils,

Vu l'avis de la Commission Technique, Urbanisme et Développement durable réunie le 26 août 2015,



Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif au titre de l'année 2014.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2015-67 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE
7.5 FOOTBALL POUR LA CREATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL**

M. Julien RIVIERE, adjoint au Maire, expose aux membres du Conseil municipal le projet de création d'un terrain de football à Septeuil.

Le terrain de football actuel, situé dans le parc municipal, en centre village, n'est pas homologué par la Fédération Française de Football car il est trop petit et ne permet pas à un club d'y faire jouer toutes les catégories.

De ce fait, aucun match ne s'y joue. Seuls les entraînements des séniors s'y déroulent.

Le projet est donc de créer un terrain de football répondant aux normes afin qu'il puisse être homologué par la F.F.F. et que les clubs puissent s'y entraîner et y jouer pour des rencontres sportives de chaque catégorie, des poussins aux séniors.

L'assiette foncière, propriété de la commune, se trouve excentrée. Sa superficie permet la création d'un terrain respectant les dimensions obligatoires.

Le coût du projet s'élève à 14.327,40 € HT, soit 17.192,88 € TTC.

Pour aider au financement de ce projet, M. Julien RIVIERE propose de solliciter une subvention auprès de la Fédération Française de Football d'un montant de 5.000 €. Il informe qu'une subvention sera également demandée au titre de la réserve parlementaire auprès de M. le Sénateur, Philippe ESNOL à hauteur de 7.000 €.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-1,

Vu l'avis de la Commission Prévention des Risques, Transports et Sports, réunie le 17 août 2015,

Considérant le projet de créer un terrain de football répondant aux normes afin qu'il puisse être homologué par la F.F.F. et que les clubs puissent s'y entraîner et y jouer pour des rencontres sportives de chaque catégorie, des poussins aux séniors.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de création d'un terrain de football aux normes sur la commune de Septeuil.

SOLLICITE une subvention auprès de la Fédération Française de Football d'un montant de 5.000 €.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.



**2015-68 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE AUPRES
7.5 DE MONSIEUR LE SENATEUR, PHILIPPE ESNOL POUR LA CREATION D'UN
TERRAIN DE FOOTBALL**

M. Julien RIVIERE, adjoint au Maire, expose aux membres du Conseil municipal le projet de création d'un terrain de football à Septeuil.

Le terrain de football actuel, situé dans le parc municipal, en centre village, n'est pas homologué par la Fédération Française de Football car il est trop petit et ne permet pas à un club d'y faire jouer toutes les catégories.

De ce fait, aucun match ne s'y joue. Seuls les entraînements des séniors s'y déroulent.

Le projet est donc de créer un terrain de football répondant aux normes afin qu'il puisse être homologué par la F.F.F. et que les clubs puissent s'y entraîner et y jouer pour des rencontres sportives de chaque catégorie, des poussins aux séniors.

L'assiette foncière, propriété de la commune, se trouve excentrée. Sa superficie permet la création d'un terrain respectant les dimensions obligatoires.

Le coût du projet s'élève à 14.327,40 € HT, soit 17.192,88 € TTC.

Pour aider au financement, de ce projet, M. Julien RIVIERE propose de solliciter une subvention au titre de la réserve parlementaire auprès de M. le Sénateur, Philippe ESNOL à hauteur de 7.000 € en complément de celle demandée auprès de la Fédération Française de Football.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-1,

Vu l'avis de la Commission Prévention des Risques, Transports et Sports, réunie le 17 août 2015,

Considérant le projet de créer un terrain de football répondant aux normes afin qu'il puisse être homologué par la F.F.F. et que les clubs puissent s'y entraîner et y jouer pour des rencontres sportives de chaque catégorie, des poussins aux séniors.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de création d'un terrain de football aux normes sur la commune de Septeuil.

SOLLICITE une subvention au titre de la réserve parlementaire auprès de M. le Sénateur, Philippe ESNOL à hauteur de 7.000 €.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2015-69 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE SEPTEUIL
3.5**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'à ce jour aucun règlement intérieur n'est instauré sur la commune de Septeuil pour la gestion des cimetières communaux.

Les cimetières communaux sont situés sur les parcelles cadastrées ZB61, ZB135, ZB136 et ZB137. L'accès est possible par la rue du cimetière.



En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux,

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le code général des collectivités territoriales, le code civil et le code de procédure pénale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Partie législative : Articles L 2213-14 et 15 ; articles L2223 à L2223-46.

Partie réglementaires : Articles R2213-1 à R2213-57 et articles R2223-1 à R2223-98

Vu le Code de l'environnement article R 581-22,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-1, 225-18 et R610-5,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

Après en avoir délibéré, 17 voix POUR (Dominique RIVIERE, Olivier VAN DER WOERD, Valérie TETART, Philippe OZILLOU, Pascale GUILBAUD, Julien RIVIERE, Damiens TUALLE, Didier DUJARDIN, Yannick TÉNÉSI, Coralie FRAGOT, Inmaculada HUSSON, Laëtitia FOURNIER, Francine ENKLAAR, Jacques LAPORTERIE, Sophie POLLET, Bérénice LUCHIER, Michèle ROUFFIGNAC) et 1 voix CONTRE (Yves GOUËBAULT),

APPROUVE le règlement intérieur des cimetières de la commune de Septeuil.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2015-70 CREATION D'UN JARDIN DE TOMBES CINERAIRES AU SEIN DU NOUVEAU
3.5 CIMETIERE DE SEPTEUIL**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de l'obligation découlant directement de la loi du 19 décembre 2008 qui a donné le statut de « corps » aux cendres d'un défunt.

La loi dispose que chaque cimetière, s'il ne l'a déjà fait, doit obligatoirement :

- proposer un espace aménagé pour l'enterrement à titre gratuit des urnes, si possible un jardin de tombes cinéraires dans le terrain communal ;
- avec la possibilité d'avoir un « signe » ou une « marque » de sépulture.

Le jardin de tombes cinéraires est un espace paysager où les familles peuvent gratuitement créer une tombe cinéraire pour inhumer leur défunt en urne et ainsi lui offrir une sépulture. C'est une alternative à la dispersion des cendres pour les familles qui ne disposent pas d'une concession payante, comme un columbarium, un cavurne, une concession en pleine terre ou un caveau familial.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,



Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le code général des collectivités territoriales, le code civil et le code de procédure pénale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Partie législative : Articles L 2213-14 et 15 ; articles L2223 à L2223-46.

Partie réglementaires : Articles R2213-1 à R2213-57 et articles R2223-1 à R2223-98

Vu le Code de l'environnement article R 581-22,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-1, 225-18 et R610-5,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants.

Considérant qu'il convient de créer un jardin de tombes cinéraires au sein du nouveau cimetière de Septeuil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la création d'un jardin de tombes cinéraires dans le nouveau cimetière de la commune de Septeuil.

DIT que les emplacements seront gratuits pendant cinq ans.

PRECISE qu'une tombe ne pourra accueillir qu'un seul défunt,

DIT que le règlement intérieur des cimetières de la commune s'applique au jardin de tombes cinéraires.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2015-71 CREATION DE CAVURNES AU NOUVEAU CIMETIERE DE SEPTEUIL

3.5

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de créer des cavurnes au nouveau cimetière de Septeuil.

Le cavurne est une sépulture cinéraire. cela signifie qu'il est destiné aux cendres d'un défunt. Il s'agit d'un tout petit caveau « individuel » construit en pleine terre. On peut y placer une ou plusieurs urnes funéraires.

Le cavurne est refermé par une dalle de béton, ce qui le rend étanche et permet de protéger l'urne contre l'humidité et la pression de la terre. La dalle peut affleurer à la surface du sol ou bien être enfoncée d'une vingtaine de centimètres laissant ainsi de la place pour un aménagement floral.

Le cavurne permet aux familles de disposer d'un lieu de recueillement privé, contrairement au columbarium, qui lui est collectif.

Le cavurne est toujours dans une concession.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,



Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le code général des collectivités territoriales, le code civil et le code de procédure pénale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Partie législative : Articles L 2213-14 et 15 ; articles L2223 à L2223-46,

Partie réglementaires : Articles R2213-1 à R2213-57 et articles R2223-1 à R2223-98

Vu le Code de l'environnement article R 581-22,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-1, 225-18 et R610-5,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la création de cavurnes dans le nouveau cimetière de la commune de Septeuil.

DIT que les cavurnes sont soumis à des tarifs de concession.

DIT que le règlement intérieur des cimetières de la commune s'applique aux cavurnes.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2015-72 DEMANDE DE DEGREVEMENT DE LA TAXE COMMUNALE D'ASSAINISSEMENT **7.2**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal d'une demande de dégrèvement de la taxe communale d'assainissement adressée par Veolia Eau.

Un administré, M. Escandre Bruno, domicilié 24 rue Maurice Cléret a vu passer sa consommation moyenne de 35m³ à 690m³.

Veolia Eau consent à un dégrèvement de 615m³ et sollicite la collectivité pour savoir si elle accepte d'établir la taxe d'assainissement communale sur la consommation habituelle de l'abonné.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015-26 du 26 mars 2015 fixant la part communale d'assainissement à 0,70 €/m³,

Considérant la demande de Veolia Eau en date du 21 août 2015 de dégrèvement de la taxe communale d'assainissement portant sur 615m³,

Considérant la demande M. Escandre Bruno de ramener sa facture au double de sa consommation habituelle reçue par Veolia Eau en date du 22 juillet 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,



ACCORDE à M. Escandre Bruno un dégrèvement de la taxe communale d'assainissement sur 615m3.
CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2015-73 MODIFICATION DU REGLEMENT DES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES
5.6

M. Olivier VAN DER WOERD rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en séance du 19 février 2015, trois commissions extra-municipales : Loisirs, Cadre de vie et Vie scolaire ont été créées.

Au regard des candidatures reçues, il propose de ramener ce nombre à une commission.

Les règles restent identiques. A savoir :

- Le maire est président de droit de la commission extra-municipale. Il peut se faire représenter par un autre élu du Conseil municipal.
- Cette commission extra-municipale, est composée de citoyens concernés par les sujets traités. Elle permet de renforcer les liens entre la municipalité et les administrés sur des sujets d'intérêt communal.
- La composition de cette commission extra-municipale est fixée pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
- Cette commission est présidée et animée par un adjoint ou un conseiller et elle s'adjoit des personnalités compétentes dans chacun des domaines concernés.
- Aucune décision ne sera prise lors de cette commission, elle est un outil de travail pour l'équipe municipale et permettra de faire participer la population à la réflexion sur les prises de décisions.
- Les réunions ne sont pas publiques, mais des réunions publiques de concertation pourront être organisées.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015-10 du 19 février 2015 portant création de commissions extra-municipales,

Considérant le nombre de candidatures reçues,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DE CREER une seule commission extra-municipale.

VALIDE la modification du règlement intérieur relatif au mode de fonctionnement de ces trois commissions.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

La séance est levée à 21 h 23.

Septeuil, le 04 septembre 2015

Le Maire, Dominique RIVIERE